



# Procédures civiles en cas de violence domestique

Le Code de procédure civile suisse (CPC) règlemente les droits et obligations à respecter dans les procédures de droit civil. Cela concerne également la procédure en cas de violence domestique. Il existe plusieurs manières de procéder devant le tribunal.



# SOMMAIRE

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>PRINCIPES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CPC)</b>   | <b>3</b>  |
| 1.1      | Principes en rapport avec les procédures du droit de la famille (procédures de séparation et de divorce)   | 3         |
| 1.2      | Principes applicables aux procédures visant la protection de la personnalité contre la violence en vertu de l'article 28b CC (hors les procédures de séparation et de divorce) | 7         |
| <b>2</b> | <b>PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU SEIN DU MARIAGE OU DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ</b>  | <b>8</b>  |
| 2.1      | Interactions entre les différentes procédures  | 8         |
| 2.2      | Procédure de la séparation de corps  | 9         |
| 2.3      | Procédure de divorce   | 10        |
| 2.4      | Procédure applicable aux partenariats enregistrés  | 11        |
| <b>3</b> | <b>PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE HORS DU MARIAGE OU DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ</b>   | <b>11</b> |
| 3.1      | Interactions entre les différentes procédures  | 11        |
| 3.2      | Procédure fondée sur l'article 28b CC  | 11        |
| <b>4</b> | <b>PROTECTION DES ENFANTS ATTEINTS PAR LA VIOLENCE DOMESTIQUE</b>  | <b>13</b> |
| 4.1      | Lois de protection contre la violence  | 13        |
| 4.2      | Instruction pénale   | 14        |
| 4.3      | Procédures du droit de la famille  | 14        |
| <b>5</b> | <b>SOURCES</b>   | <b>15</b> |
|          | <b>ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION</b>   | <b>18</b> |
|          | <b>VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION</b>   | <b>19</b> |

# 1 PRINCIPES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CPC)

**Le Code de procédure civile fédérale règle la procédure applicable aux affaires civiles judiciaires dans les cantons.**

Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) réglemente, entre autres, la procédure applicable aux affaires civiles contentieuses devant les juridictions cantonales (art. 1 let. a CPC)<sup>1</sup>. Ses dispositions sont applicables dans toute la Suisse de manière uniforme. La pratique révèle toutefois que le traitement de certaines questions reste parfois influencé par des spécificités régionales et/ou cantonales.

L'organisation des tribunaux relève de la compétence des cantons (art. 3 CPC). Par conséquent, les tribunaux cantonaux utilisent parfois des désignations différentes (p. ex. tribunal de district, tribunal régional ou tribunal d'arrondissement pour les tribunaux de première instance) ou, pour une même procédure, le tribunal se présente de manière différente (juge unique ou tribunal collégial composé de plusieurs juges).

Ce document met en évidence les questions relatives aux procédures civiles en lien avec la violence domestique. Il ne s'agit toutefois pas d'une liste exhaustive des procédures existantes. En ce qui concerne les cas de violence domestique dans le contexte de la migration et les questions de droit de séjour qu'ils posent, il y a lieu de consulter la feuille d'information B5 « La violence domestique dans le contexte de la migration ».

## 1.1 Principes en rapport avec les procédures du droit de la famille (procédures de séparation et de divorce)

### Distinction entre procès civil et procès pénal

#### PROCÈS PÉNAL

Le ministère public (parfois aussi nommé office régional du juge d'instruction) est une autorité de poursuite pénale selon l'art. 12 let. b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Il est chargé d'exercer l'action pénale de l'Etat. En cas de forte présomption de culpabilité en matière de violence domestique (notamment en présence de voies de fait, lésions corporelles, menaces ou contrainte), il ouvre une instruction formelle à l'encontre de l'auteur-e de violence et conduit l'enquête (il investit lui-même ou fait investiguer par la police). Si les soupçons sont suffisants, il rend une ordonnance pénale<sup>2</sup> ou dépose un acte d'accusation<sup>3</sup> auprès du tribunal, en se fondant sur le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) et, au besoin, sur d'autres normes pénales figurant dans d'autres lois. Le Code de procédure pénale réglemente la procédure d'instruction et la procédure pénale<sup>4</sup>.

#### PROCÈS CIVIL

Le droit privé, notamment le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), régit les relations entre les personnes. Une procédure civile voit s'opposer deux personnes. Pour faire respecter le droit privé, il existe des règles sur lesquelles se fondent les procédures menées devant les tribunaux. Ces règles se trouvent en grande partie dans le CPC.

1 Les procédures menées devant les tribunaux fédéraux sont réglementées dans d'autres lois ; la procédure civile devant le Tribunal fédéral est régie par la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110).

2 Art. 352 al. 1 CPP

3 Art. 324 ss CPP

4 Pour plus d'informations sur la procédure pénale, voir la feuille d'information C3 « Procédures pénales en cas de violence domestique ».

**Le tribunal du domicile de l'un des époux ou partenaires enregistrés est compétent pour traiter les requêtes et actions fondées sur le droit matrimonial ou du partenariat enregistré.**

**La procédure ordinaire s'applique au divorce ainsi qu'à la dissolution et à l'annulation du partenariat enregistré.**

**La procédure sommaire s'applique à une séparation fondée sur le droit matrimonial et aux procédures fondées sur le partenariat enregistré dans les cas prévus à l'art. 305 CPC.**

## Compétence territoriale

Les requêtes et les actions fondées sur le droit matrimonial ou du partenariat enregistré doivent impérativement être déposées auprès du tribunal du domicile de l'un des époux ou partenaires enregistrés<sup>5</sup>. Ledit tribunal est également compétent pour les requêtes faites au cours d'une telle procédure, comme l'ordonnance de mesures provisionnelles ou super-provisionnelles<sup>6</sup> (p. ex. prise en charge des enfants, attribution de l'appartement, fixation provisoire des contributions d'entretien).

## Quelques principes spécifiques aux procédures de droit de la famille

### TYPES DE PROCÉDURES

Dans le contexte des procédures de violence domestique fondées sur le droit de la famille, deux types de procédure aux règles différentes peuvent s'appliquer : la procédure ordinaire et la procédure sommaire. En plus des règles de procédure contenues dans celles-ci, le CPC prévoit des règles spéciales pour les procédures en droit matrimonial (art. 271 ss CPC).

La procédure ordinaire (art. 219 ss CPC) s'applique en partie au divorce<sup>7</sup> ainsi qu'à la dissolution et à l'annulation du partenariat enregistré<sup>8</sup>. Lorsqu'il s'agit d'une procédure basée sur le droit de la famille, les procédures spéciales du droit matrimonial (art. 271 ss CPC) s'appliquent en plus des règles de base de la procédure ordinaire.

La procédure sommaire (art. 248 ss CPC) est une procédure civile qui s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 ss CC), notamment à la séparation de corps et à la réglementation des conséquences de la séparation pendant la durée de la procédure de divorce<sup>9</sup>. En ce qui concerne les procédures fondées sur le partenariat enregistré, la procédure sommaire s'applique aussi à certains cas énumérés par la loi (art. 305 CPC).

### REMPLACEMENT DE LA MAXIME DES DÉBATS PAR LA MAXIME INQUISITOIRE

L'ouverture de l'action en justice doit être accompagnée de conclusions (demandes)<sup>10</sup>. Lors d'un procès civil, les parties doivent en principe fournir l'ensemble des éléments relatifs au litige, alléguer les faits, exposer les éléments sur lesquels leurs conclusions se fondent et indiquer leurs moyens de preuve. En principe, dans le procès civil, le tribunal n'est astreint à examiner que les éléments avancés par les parties et à n'administrer que les preuves présentées (maxime des débats)<sup>11</sup>.

Toutefois, contrairement à la procédure civile ordinaire, dans les procès du droit de la famille, en particulier lorsque des mesures de protection de l'union conjugale (art. 172 ss CC) sont en jeu, c'est la maxime inquisitoire qui s'applique<sup>12</sup>. Celle-ci implique que le tribunal établit les faits d'office. Les parties doivent certes contribuer au rassemblement des éléments de la procédure, mais le tribunal peut aussi poser d'autres questions et établir les éléments manquants par des questions supplémentaires<sup>13</sup>. Par ailleurs, dans une procédure fondée sur le droit de la famille, si l'intérêt des enfants le commande, le tribunal doit établir les faits dans leur intégralité : il n'est alors pas lié par les conclusions des parents<sup>14</sup>.

5 Art. 23 et 24 CPC

6 Art. 23 al. 1 CPC

7 La procédure de divorce est un « type de procédure en soi » (art. 274ss CPC). Toutefois, les dispositions légales de la procédure ordinaire lui sont applicables à titre supplétif.

8 Art. 307 CPC

9 Selon l'art. 271 CPC, la procédure sommaire s'applique à la séparation judiciaire fondée sur le droit matrimonial sous réserve de deux dispositions particulières de droit matrimonial (art. 272 et 273 CPC).

10 Art. 221 al. 1 let. b CPC

11 Art. 55 al. 1 CPC

12 Art. 272 CPC

13 En droit, on parle de « maxime inquisitoire limitée » ; art. 277 al. 3 CPC. Le tribunal constate les faits pertinents pour la procédure.

14 En droit, on parle de « maxime inquisitoire absolue » ; art. 296 al. 1 CPC. Le tribunal établit lui-même les faits pertinents pour la procédure.

## PROCÉDURE ORALE

**Dans les procédures fondées sur le droit de la famille, les parties doivent comparaître personnellement.**

Les procédures fondées sur le droit de la famille comprennent toujours une procédure orale<sup>15</sup>. Les époux ou les partenaires enregistrés comparaissent personnellement afin que le tribunal puisse poser les questions nécessaires. A titre exceptionnel, le tribunal peut dispenser l'une des deux parties de comparaître en raison de son état de santé (art. 273 al. 2 CPC). Dans la procédure civile, si la partie demanderesse ne comparaît pas à l'audience et qu'elle n'a pas été dispensée, il n'y a pas d'exécution forcée par la police (contrairement à la procédure pénale). Toutefois, une non-comparution peut entraîner des conséquences pour la partie demanderesse. En effet, le tribunal pourrait fonder sa décision sur la requête de la partie demanderesse – potentiellement encore insuffisamment motivée – et en tenant compte d'allégations plausibles émises à l'audience par la partie présente (p. ex. sur le revenu de la demanderesse absente).

## OBJECTIF DU TRIBUNAL : TROUVER UN ACCORD

**En présence d'une mise en danger du bien de l'enfant causée par l'exercice de violence domestique, l'autorité parentale conjointe peut être refusée.**

Dans les procédures fondées sur le droit de la famille, le tribunal a pour objectif de trouver, dans la mesure du possible, un accord entre les époux (art. 273 al. 3 CPC). Cela n'est cependant pas toujours possible, notamment dans les cas de violence domestique impliquant des enfants. En effet, il peut être compliqué de concilier la réglementation concernant les enfants avec la recherche d'un accord, notamment lorsque, suite à une mise en danger de l'enfant, l'autorité parentale conjointe doit être refusée et le droit de visite limité<sup>16</sup>.

## Droit d'être entendu

Les parties au procès doivent être entendues<sup>17</sup>, sauf dans les situations d'urgence qui justifient d'ordonner des mesures superprovisionnelles (art. 265 al. 1 CPC). Dans de tel cas, les personnes intéressées sont entendues dans une phase ultérieure de la procédure. Selon le principe du droit d'être entendu, les parties peuvent prendre position sur tous les documents, expertises et autres pièces similaires relative à la procédure. Elles ont le droit de consulter le dossier (s'il n'y a pas de documents secrets) et de voir administrées<sup>18</sup> les preuves qu'elles ont produites et qui sont pertinentes dans le cadre de cette procédure.

## Coûts de la procédure et assistance judiciaire

### AVANCE DE FRAIS

**Lorsque la procédure est fondée sur le droit de la famille, le tribunal peut exiger de la partie demanderesse une avance des frais judiciaires.**

Selon l'art. 98 CPC, une fois la procédure engagée, le tribunal peut exiger de la partie demanderesse une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés<sup>19</sup>. Cette règle s'applique aussi aux procédures fondées sur le droit de la famille. Le montant de cette avance de frais varie considérablement selon le tribunal et le canton. Pour des procédures de séparation, il peut aller de CHF 100.– à CHF 4000.–. Pour les procédures de divorce, il peut être encore plus élevé. L'avance de frais est utilisée pour couvrir les coûts de la procédure. Si la partie demanderesse, qui a versé l'avance, gagne la procédure, elle doit alors demander le remboursement des coûts à la partie qui succombe, si celle-ci est tenue, par le jugement, de prendre en charge les frais de procédure.

15 Art. 273 CPC

16 Le bien-fondé et l'admissibilité de l'assignation à une séance de médiation entre les parents lorsque l'un d'eux est victime de la violence domestique exercée par l'autre est aussi discutable (cf. Büchler & Michel 2011).

17 Pour la procédure civile, l'art. 53 al. 1 CPC énonce le principe du droit d'être entendu inscrit dans la Constitution fédérale (art. 29 al. 2 Cst.).

18 Selon le lexique de la justice pénale du canton de Genève, l'administration des preuves est la partie de la procédure dans laquelle le juge reçoit les preuves et les apprécie.

19 Les frais judiciaires comprennent les émoluments forfaitaires de conciliation et de décision, les frais d'administration des preuves, les frais de traduction et les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. a-e CPC).

## ASSISTANCE JUDICIAIRE

Si une personne ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès, elle a droit à l'assistance judiciaire<sup>20</sup>. Il y a lieu de distinguer entre deux types d'assistance judiciaire<sup>21</sup> :

- l'assistance judiciaire partielle couvre seulement une partie des frais. A titre d'exemple, elle peut porter sur les avances de frais et les frais judiciaires mais pas sur la commission d'un conseil juridique.
- l'assistance judiciaire totale couvre les avances de frais, ainsi que les frais judiciaires et d'avocat-e (lorsque la défense des droits de la partie requérante l'exige)<sup>22</sup>.

**Les procédures visant à obtenir des mesures de protection fondées sur l'art. 28b CC sont gratuites.**

Si la situation financière de la personne qui bénéficie de l'assistance judiciaire évolue, le tribunal peut exiger le remboursement de ces frais (art. 123 al. 1 CPC).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, une personne qui engage une procédure fondée sur l'art. 28b CC (voir chap. 3.2) n'est plus contrainte d'avancer les frais car cette procédure est désormais gratuite<sup>23</sup>.

## ASSISTANCE JUDICIAIRE TOTALE (REPRÉSENTATION PAR UN·E AVOCAT·E)

La loi ne prévoit pas l'obligation de faire appel à un·e avocat·e. Chaque personne peut se présenter seule devant le tribunal. Les procédures judiciaires peuvent cependant être complexes. Il est ainsi recommandé de s'informer suffisamment auprès d'une personne ayant des connaissances juridiques avant d'engager une procédure. Si la prise en charge des enfants ou le droit de visite sont contestés ou que des mesures protectrices en faveur des enfants apparaissent nécessaires, il est recommandé de se faire représenter par un·e avocat·e. Tel est également le cas lorsque sont prononcées des mesures protectrices en vertu des lois de protection contre la violence (ordonnance d'expulsion, interdiction de périmètre et de prise de contact prononcée par la police selon l'art. 28b CC), des mesures de substitution en vertu de la procédure pénale (ordonnance d'interdiction de périmètre et de prise de contact en lieu et place d'une détention provisoire prononcée par l'autorité d'instruction selon l'art. 237 CPP) ou des mesures protectrices en vertu d'une procédure civile fondée sur le droit de la famille (séparation, divorce). En effet, celles-ci soulèvent des aspects juridiques complexes.

Dans les procédures fondées sur le droit de la famille, la partie demanderesse n'a pas à fournir de sûretés pour les frais d'avocat·e de la partie défenderesse à l'ouverture de la procédure. Toutefois, si elle succombe, elle est tenue de verser à la partie adverse une indemnité pour ses frais d'avocat·e (dépens), même si l'assistance judiciaire lui a été accordée<sup>24</sup>. En revanche, si la partie demanderesse obtient gain de cause, elle obtient des dépens pour ses propres frais d'avocat·e.

20 Art. 117 ss CPC : Il faut déposer une requête d'assistance judiciaire et, si désiré, demander également l'assistance d'un conseil juridique ; il faut prouver ses revenus et ses coûts de subsistance.

21 Art. 118 al. 2 CPC

22 Art. 118 al. 1 let. b et c CPC

23 Avec l'adoption de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 14 décembre 2018 (RO **2019** 2273), un nouvel art. 114 let. f a été introduit dans le CPC selon lequel il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de décisions fondées sur l'art. 28b CC.

24 Art. 106 al. 1 CPC

## 1.2 Principes applicables aux procédures visant la protection de la personnalité contre la violence en vertu de l'article 28b CC (hors les procédures de séparation et de divorce)

**L'art. 28b CC vise la protection contre les violations de la personnalité résultant de violences, de menaces et de harcèlement.**

**Les actions fondées sur l'art. 28b CC doivent être engagées directement auprès du tribunal de première instance.**

L'article 28b CC, est une norme de protection de la personnalité contre la violence, les menaces et le harcèlement exercé par téléphone ou d'une autre manière (stalking). Le CPC règle la procédure permettant aux personnes concernées de faire valoir leurs droits. Le tribunal du domicile de l'une des parties est compétent pour statuer sur les actions et mesures provisionnelles requises en vertu de l'art. 28b CC (art. 20 let. a CPC). En outre, les principes de procédure ci-après doivent être respectés.

### **Type de procédure**

Les litiges relevant de la protection des droits de la personnalité au sens de l'article 28b CC, sont traités selon la procédure simplifiée (art. 243 ss CPC, applicable aux procédures relevant de l'art. 28b CC selon l'art. 243 al. 2 let. b CPC). Cette procédure obéit en grande partie aux règles de la procédure ordinaire, mais est simplifiée sur certains points. L'action doit être engagée directement auprès du tribunal de première instance.

### **Maxime inquisitoire**

Les procédures simplifiées sont basées sur la maxime inquisitoire limitée, applicable aux procédures en matière de violence, menaces et harcèlement intentées sur la base de l'article 28b CC. Le tribunal établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let. a CPC), mais les parties sont tenues de collaborer (voir chap. 1.1).

### **Assistance judiciaire**

La procédure simplifiée peut s'avérer particulièrement complexe lorsqu'il faut requérir des mesures protectrices auprès du tribunal de toute urgence (p. ex. une interdiction immédiate de prise de contact et de périmètre). Pour cette raison, l'assistance d'un·e avocat·e est recommandée (voir chap. 1.1).

## 2 PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU SEIN DU MARIAGE OU DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Les procédures du droit de la famille de ce chapitre ne sont ouvertes qu'aux couples mariés et aux partenaires enregistrés.

### 2.1 Interactions entre les différentes procédures

**La police peut prononcer des mesures immédiates telles que l'expulsion du domicile de l'auteur-e de la violence, l'interdiction de pénétrer dans le domicile ou la défense de prendre contact avec la victime.**

#### Mesures policières

Lorsque la police est appelée à intervenir pour un incident de violence domestique, elle peut prononcer des mesures immédiates telles que l'expulsion du domicile de l'auteur-e de violence, l'interdiction de pénétrer dans le domicile ou la défense de prendre contact avec la victime (notamment en vertu des lois cantonales de police)<sup>25</sup>. De telles mesures, destinées à protéger les victimes, existent dans tous les cantons<sup>26</sup>. Ces mesures ont une validité limitée dans le temps. Toutefois, elles peuvent être prolongées sur demande de la victime.

Si une interdiction de contact a été ordonnée par la police et qu'elle est prolongée par le tribunal, la question de l'exercice du droit de visite des enfants se pose. Pour la protection des enfants, il peut s'avérer nécessaire d'obtenir du tribunal civil une décision concernant le droit de visite aussi vite que possible<sup>27</sup>.

**En vue d'assurer la protection des enfants, le tribunal civil peut dans un court laps de temps définir les conditions du droit de visite.**

#### Mesures de substitution

Lorsque suite à l'intervention de la police, une instruction pénale est ouverte à l'encontre de l'auteur-e de violence et qu'elle porte sur des infractions d'une certaine gravité<sup>28</sup>, l'autorité d'instruction pénale peut prononcer des mesures de contrainte procédurales. Ces mesures, – aussi appelées mesures de substitution – peuvent notamment être l'interdiction de prise de contact ou de périmètre avec la victime. Ces mesures remplacent la détention provisoire<sup>29</sup>. Si la personne astreinte à des mesures de substitution ne les respecte pas, elle sera mise en détention provisoire<sup>30</sup>. Les conséquences d'une éventuelle séparation des conjoints ne sont pas réglées par les mesures de substitution.

#### Procédure pour obtenir une protection à long terme

Lorsque les mesures de protection prononcées par la police sont prolongées par un tribunal, elles expirent après une durée déterminée<sup>31</sup>. La victime de la violence domestique doit engager une procédure de droit civil devant le tribunal afin d'obtenir une protection à plus long terme. Il s'agit en priorité de requérir une séparation de corps<sup>32</sup> (voir chap. 2.2) et de requérir des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 ss CC).

25 Cf. Feuille d'information C1 « La violence domestique dans la législation suisse ».

26 Cf. Tableau synoptique « État de la législation en matière de protection des victimes de violence » sous [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch) > Thèmes > Violence > Législation.

27 Cf. Büchler 2015.

28 Cela vaut en cas de forte présomption de crime ou de délit (lésions corporelles, menaces, etc.). En revanche, les voies de fait ne constituent pas une gravité assez importante, car elles sont des contraventions.

29 Art. 237 al. 2 CPP

30 Art. 237 al. 5 CPP

31 Les mesures de protection policières sont réglées dans des lois cantonales qui diffèrent. Certains cantons ne connaissent pas la prolongation des mesures de protection policières. Par conséquent, il y a lieu de s'adresser au tribunal civil en vue de régler la séparation encore dans le délai de validité de ces mesures (de 8 à 14 jours selon les cantons). L'ouverture de l'action entraîne alors automatiquement la prolongation des mesures policières de protection de quelques semaines. Les praticiens jugent cette situation dommageable car les personnes concernées doivent prendre une décision de séparation dans un délai très court (voir aussi Gloor & Meier 2015).

32 Art. 117 et 118 CC



## 2.2 Procédure de la séparation de corps

A la différence du divorce, la séparation de corps ne met pas fin au lien conjugal. Les effets de la séparation de corps sont notamment réglés par les articles sur les mesures protectrices de l'union conjugale<sup>33</sup>. Ces mesures permettent au juge de régler les questions d'organisation de la vie séparée (attribution du domicile à l'un des époux, contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille, etc.).

### Ouverture de l'action

Si la victime de violence entend se séparer de son conjoint<sup>34</sup>, le tribunal règle les effets de l'interruption du ménage commun. Dans quelques cantons, l'ouverture de l'action entraîne une prolongation automatique des mesures policières de protection alors que, dans d'autres, une nouvelle requête doit être déposée afin d'en assurer le maintien (mesures provisionnelles).

**Si une procédure de séparation de corps est engagée, il est recommandé de demander que tous les documents liés aux incidents de violence soient intégrés au dossier.**

L'ouverture d'une procédure de séparation de corps nécessite le dépôt d'une requête. La plupart des tribunaux disposent à cet effet d'un formulaire (suivant les cantons, il est également téléchargeable sur le site web du tribunal). Les conclusions ne doivent pas être motivées par écrit mais certains tribunaux réclament une motivation écrite par la suite, après le versement de l'avance de frais. Parallèlement au dépôt de la requête en séparation de corps, il est recommandé de demander que tous les documents liés aux incidents de violence soient intégrés au dossier (dossiers des mesures de protection contre la violence de la police, décision judiciaire de prolongation des mesures, instruction pénale, dossiers des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte APEA, etc.).

### Mesures superprovisionnelles

Après l'ouverture de l'action par le dépôt du formulaire, les parties sont en règle générale convoquées à une audience. Selon la charge de travail du tribunal, la date de l'audience sera fixée dans un délai pouvant aller jusqu'à plusieurs mois après l'ouverture de la procédure. Si les mesures de protection contre la violence limitées dans le temps expirent avant cette date et que la mise en danger demeure actuelle, ou s'il existe un risque d'enlèvement des enfants, il importe de requérir que des mesures superprovisionnelles soient ordonnées<sup>35</sup>. Les mesures superprovisionnelles sont des demandes urgentes.

**Si les mesures de protection contre la violence limitées dans le temps expirent et que la mise en danger demeure actuelle, il y a lieu de requérir, parallèlement à la procédure de séparation, l'ordonnance de mesures superprovisionnelles.**

Il peut s'agir notamment de l'attribution de l'appartement<sup>36</sup>, de l'attribution de la garde de fait des enfants<sup>37</sup> et des mesures de protection en vertu de l'art. 28b CC<sup>38</sup>. Ces requêtes de mesures superprovisionnelles doivent être motivées par écrit, plus particulièrement les conclusions portant sur la persistance de la mise en danger et la nécessité qui en découle de statuer immédiatement, sans entendre la partie adverse (auteur-e de la violence).

Pour que des mesures de protection superprovisionnelles soient ordonnées (interdiction de contact ou de périmètre, etc.), la violence, les menaces ou le harcèlement doivent être rendus vraisemblables<sup>39</sup>. Il importe de fournir tous les moyens de preuve, pour autant qu'ils existent. Il peut s'agir par exemple de certificats médicaux<sup>40</sup>, de photos de blessures, de sms, de courriels ou de témoignages. En fonction de la gravité de la mise en danger, le tribunal ordonne les mesures superprovisionnelles immédiatement, ou dans un délai de quelques jours. Il cite en même temps les parties à une audience ou impartit à la partie

33 Art. 172 ss CC, par renvoi de l'art. 118 al. 2 CC.

34 La procédure de la séparation de corps est réglée par les art. 117 ss CC.

35 Art. 265 al. 1 CPC

36 Art. 176 al. 1 ch. 2 CC

37 Art. 176 al. 3 CC

38 Art. 172 al. 3 CC : dans la procédure de protection de l'union conjugale, le ou la juge de la séparation est autorisé-e à appliquer l'art. 28b CC par analogie.

39 Art. 261 al. 1 CPC

40 Le rapport médical devrait décrire en détail les blessures visibles et établir la vraisemblance qu'elles aient pu être provoquées par des coups, des coups de couteau, etc.

adverse un délai pour se prononcer par écrit sur la demande (art. 265 al. 2 CPC). Suite à l'audience ou à la détermination écrite de la partie adverse, le tribunal confirme, modifie ou révoque les mesures superprovisionnelles ordonnées<sup>41</sup>.

**Tous les éléments allégués et éléments de preuve à disposition doivent être déposés au moment où les parties engagent la procédure de séparation.**

### **Audience en présence des parties**

Dans tous les cas, une audience est fixée en présence des parties<sup>42</sup>. Au cours de cette audience, les conclusions des parties doivent être déterminées et motivées (notamment sur les conséquences de la séparation de corps, telles que l'attribution de la garde des enfants, le droit de visite, l'attribution de l'appartement, les contributions d'entretien, la séparation des biens, etc.). Dans les procédures sommaires, chaque partie ne dispose que d'une seule plaidoirie. Par conséquent, tous les éléments allégués et les éléments de preuve à disposition doivent être déposés au moment où les parties motivent leurs conclusions<sup>43</sup>. Si les conjoints se présentent seuls devant le tribunal (sans représentation juridique), le ou la juge a l'obligation de les interroger sur tous les points essentiels.

Lorsque la mise en danger potentielle est démontrée, le tribunal peut ordonner des mesures de protection d'une durée de plusieurs mois, voire plusieurs années. Lorsque les mesures ordonnées par le tribunal<sup>44</sup> entrent en force, elles abrogent les éventuelles mesures protectrices ordonnées par la police.

## **2.3 Procédure de divorce**

Une procédure de divorce peut être ouverte lorsque la séparation de corps dure depuis deux ans au moins (demande de divorce unilatérale)<sup>45</sup> ou par une demande commune des conjoints<sup>46</sup> (art. 274 ss CPC). La procédure de séparation de corps peut être transformée en action en divorce si la demande est faite avant le début des délibérations<sup>47</sup>.

Le déroulement de la procédure de divorce peut être long. Ainsi, les conséquences de l'interruption du ménage commun doivent être réglées en parallèle à la procédure (notamment la garde de fait des enfants, l'attribution de l'appartement, les questions financières, etc.). Ces points doivent faire l'objet de conclusions par les parties, car le tribunal ne les examine pas d'office. Lorsque les conjoints sont déjà séparés de corps par décision judiciaire, cette décision conserve sa validité durant la procédure de divorce. Il peut y avoir lieu de procéder à une adaptation si la situation a changé. Dans la procédure de divorce, les conclusions peuvent être les mêmes que dans la procédure de séparation de corps (il peut donc aussi s'agir des conclusions relatives aux mesures de protection de l'union conjugale). S'il y a urgence, il importe de requérir l'ordonnance de mesures superprovisionnelles (voir chap. 2.2).

---

41 Art. 268 CPC

42 Art. 273 al. 2 CPC; une partie peut être dispensée de comparution personnelle à certaines conditions (voir chap. 1.1).

43 Réplique et duplique, soit une deuxième plaidoirie des parties, n'existent généralement pas dans la procédure sommaire. On ne peut se prononcer que sur des faits nouveaux que l'autre partie aura fait valoir dans sa réponse à la demande. Cependant, des faits nouveaux et des moyens de preuve peuvent être produits jusqu'au moment des délibérations.

44 Le tribunal peut prendre une décision de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure judiciaire ou une décision finale (sur la séparation et les conséquences de la séparation).

45 Art. 114 CC

46 Art. 111 CC

47 Art. 294 al. 2 CPC

## 2.4 Procédure applicable aux partenariats enregistrés

**Dans les procédures légales, le partenariat enregistré est assimilé au mariage.**

Sur le plan de la procédure, le partenariat enregistré est assimilé au mariage de sorte que les dispositions spécifiques de la procédure sommaire du droit matrimonial sont applicables par analogie (art. 272 et 273 CPC, par renvoi de l'art. 306 CPC). La séparation de corps et des mesures superprovisionnelles peuvent être requises<sup>48</sup> ; des interdictions de pénétrer dans le domicile, de contact et de périmètre peuvent être ordonnées. Les dispositions sur la procédure de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution du partenariat enregistré<sup>49</sup>.

# 3 PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE HORS DU MARIAGE OU DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ

La violence physique, psychologique, sexuelle, sociale et économique<sup>50</sup> ne se limite pas aux relations entre conjoints ou partenaires enregistrés. L'art. 28b CC permet à chacun et chacune de se protéger contre les atteintes à sa personnalité par le fait d'actes de violence, de menaces et d'actes de harcèlement. Ces droits sont indépendants des liens entretenus entre l'auteur·e et la victime.

## 3.1 Interactions entre les différentes procédures

**Les dispositions de protection prévues à l'art. 28b CC sont applicables à tous les individus, sans égard à leur état civil. Il n'est pas nécessaire que les intéressé·e·s aient fait ménage commun.**

Les explications avancées ci-dessus au chapitre 2.1 (même titre) sont aussi valables pour les procédures fondées sur l'art. 28b CC. En matière de violence domestique, des mesures de protection contre la violence sont ordonnées lorsqu'une personne est victime ou menacée de violence, de menaces ou de harcèlement. Il n'est pas nécessaire que les intéressé·e·s aient fait ménage commun.

## 3.2 Procédure fondée sur l'article 28b CC

Cette procédure repose sur la protection des droits de la personnalité de la personne victime de violence (violence physique, psychologique sexuelle ou sociale<sup>51</sup>), de menaces ou de harcèlement (stalking<sup>52</sup>). Différentes mesures protectrices peuvent être requises, en particulier une expulsion du domicile<sup>53</sup> ou une interdiction de s'approcher de la victime, de prendre contact avec elle ou de fréquenter certains lieux<sup>54</sup>. L'énumération des mesures dans la loi n'est pas exhaustive.

**Lors du dépôt d'une action fondée sur l'art. 28b CC, il importe d'y joindre des moyens de preuve tels que les certificats médicaux, les justificatifs établissant un harcèlement par téléphone ou les rapports établis par des tiers.**

La requête de mesures de protection de la personnalité doit être déposée directement auprès du tribunal. Il faut déposer des conclusions accompagnées de moyens de preuve tels que des certificats médicaux ou des justificatifs établissant un harcèlement par téléphone (sms, captures d'écran du téléphone portable). Il importe d'indiquer les autres moyens de

48 Art. 265 CPC

49 Art. 307 CPC

50 Cf. Feuille d'information A1 « Violence domestique: définition, formes et conséquences ».

51 Arrêt du Tribunal fédéral ATF 5A\_526/2009, consid. 5.1, du 05.10.2009. Ultérieurement, les arrêts du Tribunal fédéral ne font plus référence qu'à une violence physique et psychologique ; ce qui ne constitue toutefois pas une énumération exhaustive.

52 Cf. Feuille d'information B2 « Stalking (harcèlement obsessionnel) ».

53 Art. 28b al. 2 CC

54 Art. 28b al. 1 ch. 1, 2 et 3 CC

preuve (référence aux dossiers d'autres services officiels, mention de témoins<sup>55</sup>). Lorsque l'action est motivée dès son dépôt, le tribunal fixe à l'autre partie un délai pour fournir sa réponse. L'audience aura lieu suite à cela. Lorsque la demande n'est pas motivée au moment de l'ouverture de la procédure mais que seules les conclusions ont été déposées, le tribunal cite les parties à comparaître.

Lors du procès, il est exigé de la partie menacée qu'elle apporte la preuve complète de sa mise en danger<sup>56</sup> (contrairement aux mesures provisionnelles où la victime doit uniquement rendre le danger vraisemblable, voir ci-dessous). Les blessures physiques peuvent être consignées et attestées par un médecin. La violence psychologique, les menaces et le stalking sont par contre plus difficiles à prouver.

La mesure de protection demandée par la victime doit pouvoir être raisonnablement exigée de l'auteur-e de la violence (les interdictions de contact ou de périmètre représentent une restriction de la liberté). Les intérêts de la victime prévalent toutefois sur les intérêts de l'auteur-e de la violence. Plus les violences, les menaces ou le harcèlement sont graves, plus l'intervention judiciaire pourra se montrer incisive.

### **Frais de la procédure**

La victime, partie demanderesse, doit engager et mener cette procédure complexe<sup>57</sup>. Elle supporte entièrement le risque procédural. Dans une procédure fondée sur l'art. 28b CC, la partie demanderesse ne peut requérir que des mesures de protection, contrairement aux procédures de séparation de corps ou de divorce qui autorisent le dépôt d'autres conclusions, permettant ainsi de réduire le risque procédural.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la situation de la partie demanderesse s'est améliorée. En effet, la procédure est désormais gratuite<sup>58</sup>. Toutefois, la victime doit toujours payer ses propres frais d'avocat-e (sauf si, à sa requête, l'assistance judiciaire totale lui est accordée<sup>59</sup>). En cas d'issue défavorable de la procédure, elle devra en outre indemniser la partie adverse pour ses frais d'avocat-e. Si une transaction judiciaire est conclue, chaque partie assume ses frais d'avocat-e.

### **Mesures provisionnelles et superprovisionnelles**

La procédure peut durer plusieurs mois. S'il s'avère nécessaire d'ordonner des mesures protectrices telles qu'une interdiction de contact ou de pénétrer dans le domicile, la partie demanderesse peut, en même temps qu'elle introduit l'action devant le tribunal, requérir que mesures provisionnelles<sup>60</sup> ou superprovisionnelles (voir chap. 2.2) soient ordonnées<sup>61</sup>.

Dans le cadre de la procédure en matière de mesures provisionnelles, l'atteinte à la personnalité par le fait de violences, de menaces ou d'actes de harcèlement doit être rendue vraisemblable<sup>62</sup> (contrairement au procès, où il est exigé de la partie menacée qu'elle apporte la preuve complète de sa mise en danger).

---

55 L'énumération des moyens de preuve n'est en fait nécessaire qu'au moment de la procédure orale. Il peut néanmoins être judicieux de citer des témoins à l'ouverture de l'action de manière à ce qu'ils puissent déjà être cités à comparaître à l'audience.

56 Lorsqu'il n'y a pas à craindre de troubles sérieux, le Tribunal fédéral estime qu'il n'y a pas d'intérêt juridique digne de protection (ATF 5A\_220/2009 du 30.06.2009).

57 La complexité de cette procédure a peut-être conduit à ce que, depuis l'entrée en vigueur de l'art. 28b CC, des mesures de protection soient souvent ordonnées dans le cadre de procédures de séparation. Cependant, les victimes n'engagent que rarement des procédures simplifiées fondées sur l'art. 28b CC et, mis à part quelques exceptions, celles-ci ne sont pas menées devant le tribunal dans leur intégralité. Voir également à ce sujet Gloor & Meier 2015.

58 Avec l'adoption de la loi sur l'amélioration de la protection des victimes de la violence du 14 décembre 2018, un nouvel art. 114 let. f a été introduit dans le CPC.

59 Art. 117 CPC

60 Art. 261 CPC

61 Art. 265 CPC

62 Art. 261 al. 1 CPC

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un tribunal pourra ordonner la pose d'un appareil électronique à la cheville de l'auteur-e des violences.**

### **Art. 28c P-CC**

Un nouvel article 28c sera introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le Code civil. Il permettra au juge d'ordonner, si la partie demanderesse le requiert, le port par l'auteur-e des violences d'un appareil électronique non amovible permettant d'enregistrer et de déterminer à tout moment le lieu où l'auteur-e se trouve<sup>63</sup>. Cette mesure pourra être ordonnée pour 6 mois au maximum, mais pourra être renouvelée plusieurs fois.

Les cantons sont chargés de régler la procédure et de déterminer un service chargé d'exécuter la mesure<sup>64</sup>.

## 4 PROTECTION DES ENFANTS ATTEINTS PAR LA VIOLENCE DOMESTIQUE

**Lorsque les enfants sont âgés d'au moins 6 ans, ils doivent être entendus personnellement et de manière appropriée.**

Les enfants ont des droits dans toutes les procédures dans lesquelles ils sont impliqués. Ils doivent être entendus personnellement et de manière appropriée (dès l'âge de 6 ans environ<sup>65</sup>). Les tiers, comme les parents et les représentant-e-s juridiques, ne sont pas présents lors de l'audition. L'autorité peut nommer une représentation de l'enfant<sup>66</sup>.

### 4.1 Lois de protection contre la violence

**Lorsqu'elle effectue une intervention et que des enfants se trouvent dans l'appartement, la police en avise automatiquement l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).**

Si la police est appelée dans une situation de violence domestique et que des enfants sont présents au domicile, elle en avise automatiquement l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Celle-ci a pour tâche d'examiner si et dans quelle mesure les enfants sont menacés<sup>67</sup>. La plupart du temps, l'APEA délègue cette investigation à une autorité spécialisée s'occupant des mineurs (p. ex. secrétariat de la jeunesse). Si l'autorité estime qu'il y a une mise en danger importante des enfants, des mesures de protection des enfants sont ordonnées (de l'ordonnance d'une consultation familiale pour les parents jusqu'au placement des enfants hors du milieu familial).

La police peut prononcer une interdiction de contact avec les enfants à l'encontre du parent auteur de violence selon l'art. 28b CC. Si les enfants sont « seulement » exposés à la violence domestique, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été directement atteints par des actes de violence, les décisions qui prolongent l'interdiction de contact avec le parent victime ne le sont pas à l'égard des enfants, faute de « traumatisme important » subi par ces derniers<sup>68</sup>. Sur le plan pratique, cette situation peut conduire à des difficultés considérables en ce qui concerne la remise de l'enfant dans le cadre de l'exercice du droit de visite.

63 Message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (FF **2017** 6913, ici 6969).

64 Art. 28c al. 3 P-CC

65 La loi (art. 298 CPC) ne prévoit pas de limite d'âge. Celle-ci a été définie par le Tribunal fédéral à titre de directive, ATF **131** III 553 ss du 01.06.2005, âge limite par la suite régulièrement confirmé, p. ex. ATF 5A\_512/2017 du 22.12.2017.

66 Selon l'art. 299 CPC, une représentation de l'enfant peut être ordonnée. La volonté exprimée par l'enfant doit être prise en considération dans la décision ; elle constitue chez les enfants plus âgés un critère déterminant pour la fixation du droit d'entretenir des contacts (ATF 5C\_250/2005 du 03.01.2006 ; 5A\_352/2009 du 08.09.2009 ; 5A\_160/2011 du 29.03.2011 ; 5A\_744/2013 du 31.01.2014).

67 Sur l'impact de la violence sur les adolescents et les enfants, voir la feuille d'information B3 « La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent-e-s ».

68 Il existe des décisions qui prolongent l'interdiction de contact également en faveur des enfants exposés à la violence mais qui, en raison de la possibilité d'un droit de visite accompagné, constituent une exception à l'interdiction de contact.

**L'art. 307 CC offre également une protection aux enfants victimes de la violence.**

L'art. 28b CC n'est pas le seul à offrir une protection aux enfants victimes de la violence. Il y a lieu de signaler par exemple l'art. 307 CC sur la protection de l'enfant<sup>69</sup>. Le 6 janvier 2015, le Tribunal supérieur du canton de Zurich a confirmé dans ce contexte une décision de l'APEA qui, au titre de mesure de protection de l'enfant, avait contraint le père de deux enfants auteur d'actes de violence à l'encontre de leur mère à se rendre contre sa volonté à une consultation pour personnes violentes<sup>70</sup>.

## 4.2 Instruction pénale

Lorsqu'une instruction pénale est ouverte, les enfants sont considérés comme des lésés<sup>71</sup>, victimes directes ou indirectes, qui ont droit à la protection des victimes prévue par la procédure pénale au cours de l'instruction et du procès pénal<sup>72</sup>.

## 4.3 Procédures du droit de la famille

**En cas de violence domestique, le tribunal peut, sur demande du parent victime de la violence ou du représentant de l'enfant, limiter ou suspendre le contact du parent auteur de la violence avec ses enfants.**

### Séparation de corps

Dans une situation de violence domestique et sur demande du parent victime de la violence ou du représentant de l'enfant, le tribunal peut suspendre ou limiter (visite accompagnée) temporairement, en partie ou totalement, le droit du parent auteur de violences aux relations personnelles avec ses enfants<sup>73</sup>. Le tribunal est habilité à mener d'office (sans demande) d'autres investigations concernant d'éventuelles mesures de protection de l'enfant<sup>74</sup> ou de confier cette tâche à des professionnels.

### Divorce

La violence à l'encontre de ses propres enfants ou devant ses enfants peut être un motif de retrait de la garde des enfants à l'un des parents ou à tous les deux<sup>75</sup>. Le droit à entretenir des contacts est aussi soumis à la règle selon laquelle, sur demande, les relations personnelles du parent auteur de la violence avec ses enfants peuvent être suspendues ou limitées par le tribunal (analogie au paragraphe précédent sur la séparation).

**La violence à l'encontre de ses propres enfants ou devant les enfants peut avoir pour conséquence le retrait de la garde des enfants à l'un des parents ou à tous les deux.**

69 Cet article permet à l'autorité de protection de l'enfant de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé.

70 Tribunal supérieur du canton de Zurich, 2<sup>e</sup> chambre civile, jugement du 06.01.2015, PQ140067-O/U : le tribunal confirme l'ordonnance prise par l'APEA imposant une consultation fondée sur l'art. 307 al. 1 CC. Les deux parents ont été contraints à se soumettre à une consultation, le mari auteur de la violence auprès du « Männerbüro » et la femme auprès de la ligne téléphonique d'urgence pour femmes.

71 Art. 115 CPP : « On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction ».

72 Cf. Feuilles d'information C1 « La violence domestique dans la législation suisse » et C3 « Procédures pénales en cas de violence domestique ».

73 C'est au parent victime de la violence ou au représentant de l'enfant de déposer cette demande (voir Büchler & Michel 2011 ; les notes de bas de page renvoient à des ouvrages de référence sur la question et à des décisions du Tribunal fédéral allant jusqu'à la fin de l'année 2009. Arrêts ultérieurs : ATF 5A\_716/2010 du 23.02.2011 ; 5A\_460/2012 du 14.09.2012 ; 5A\_404/2015 du 27.06.2016 ; 5A\_568/2017 du 21.11.2017 ; OGer ZH LE150025 du 16.03.2016).

74 Examens des capacités en matière d'éducation ou encore expertises focalisées sur les possibilités d'intervention.

75 Art. 311 al. 1 ch. 1 CC. Message du 16.11.2011 relatif à une modification du code civil suisse (autorité parentale, FF 2011 8315, ici 8325).

## 5 SOURCES

**Büchler** Andrea (2015) : Autorité parentale, droit de visite et violence domestique – Arrangement des contacts parents / enfants en cas de séparation à la suite de violences domestiques : aspects de droit civil dans le contexte de l'attribution de l'autorité parentale. Expertise établie sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Berne.

**Büchler** Andrea und Michel Margot (2011) : Besuchsrecht und häusliche Gewalt. Zivilrechtliche Aspekte des persönlichen Verkehrs nach Auflösung einer von häuslicher Gewalt geprägten Beziehung. *FamPra.ch* : 537.

**Gloor** Daniela und Meier Hanna (2015) : Evaluation « Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB ». Rapport final à l'intention de l'Office fédéral de la justice. Schinznach-Dorf.

**Message** du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. FF 2017 6913.

**Message** du 16 novembre 2011 concernant une modification du code civil suisse (autorité parentale). FF 2011 8315.

# ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION

## AIDE EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE

### Pour les victimes

En cas d'urgence

→ Police : [www.police.ch](http://www.police.ch), tél. 117

→ Aide médicale : tél. 144

Informations et adresses de consultations gratuites, confidentielles et anonymes dans toute la Suisse

→ [www.aide-aux-victimes.ch](http://www.aide-aux-victimes.ch)

Adresses des maisons d'accueil

→ [www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide](http://www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide)

→ [www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil](http://www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil)

### Pour les auteur·e·s

Adresses de consultations et de programmes de prévention de la violence :

→ [www.apscv.ch](http://www.apscv.ch)

## INFORMATIONS DONNÉES PAR LE BFEG

Sur le site [www.bfeg.admin.ch](http://www.bfeg.admin.ch), sous la rubrique Violence vous trouvez :

- d'autres [feuilles d'information](#) qui examinent de manière succincte différents aspects de la problématique de la violence domestique,
- des informations sur la [Convention d'Istanbul](#), entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018,
- la [Toolbox Violence domestique](#) qui donne accès à toute une série de documents de travail et d'information,
- d'autres [publications](#) du BFEG relatives à la violence domestique.



# VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION

## A Bases

- 1 Violence domestique : définition, formes et conséquences
- 2 La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection
- 3 Dynamiques de la violence et approches
- 4 Chiffres de la violence domestique en Suisse
- 5 Violence domestique : enquêtes auprès de la population
- 6 Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences

## B Informations spécifiques à la violence

- 1 La violence dans les situations de séparation
- 2 Stalking (harcèlement obsessionnel)
- 3 La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s
- 4 La violence dans les relations de couple entre jeunes
- 5 La violence domestique dans le contexte de la migration
- 6 Violence domestique et recours aux armes
- 7 Interventions auprès des auteur·e·s de violence

## C Situation juridique

- 1 La violence domestique dans la législation suisse
- 2 Procédures civiles en cas de violence domestique
- 3 Procédures pénales en cas de violence domestique
- 4 Conventions internationales des droits humains et violence domestique